



Décision n° CODEP-LYO-2018-027622 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2018 autorisant Framatome à réaliser les travaux de renforcement du génie civil du local SE25 et de l'extension Est du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société New NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 exploitées par la Société Areva NP sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-01262 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) » exploitée par Areva NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-18/176 du 4 mai 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SUR-18/2015 du 6 juin 2018 ;

Considérant que les travaux proposés par Framatome permettent notamment d'assurer la stabilité du local SE25 et de l'extension Est du bâtiment F2 en cas de séisme majorée de sécurité et la non-interaction de ceux-ci avec la structure principale du hall gaine du bâtiment F2 en cas d'aléas extrêmes dont l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit la prise en compte ; que ces renforcements permettent de répondre aux engagements pris par Framatome lors du réexamen périodique,

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à réaliser les travaux de renforcement du génie civil du local SE25 et de l'extension Est du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63, dans les conditions prévues par sa demande du 4 mai 2018 susvisée complétée par le courrier du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 juin 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS